

Arrêt

n° 68 558 du 17 octobre 2011 dans l'affaire x

En cause: 1. x

2. x,

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par x et son épouse x, de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 8 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. L'acte attaqué.
- **1.1.** Le recours est dirigé contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre des requérants.
- 1.2. La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez entrepreneur dans la construction et auriez vécu dans le district de Naour, au nord de la Tchétchénie.

Durant la nuit du 13 au 14 mai 2007, des militaires russes auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient accusé de détenir des explosifs (trotyl) et des munitions. Ils vous auraient emmené et battu à coups de crosses dans une unité militaire.

Vous y auriez été détenu et sommé de reconnaître que vous aviez des rapports avec des combattants indépendantistes tchétchènes à qui vous auriez prétendumment procuré des herbes médicinales obtenues auprès d'un guérisseur traditionnel. Or, vous n'auriez aucun rapport avec les indépendantistes mais au contraire, auriez travaillé avec votre entreprise de construction pour les autorités pro-russes.

Sous la menace, vous auriez cependant signé un document vierge. Vous auriez été libéré le 15 mai 2007 contre paiement par votre frère d'une rançon de 3000 dollars.

Vous auriez ensuite été amené à l'hôpital de Naour, puis transféré à Grozny, où vous auriez été hospitalisé durant une semaine.

Vous auriez ensuite déménagé à Grozny et vous auriez continué ensuite vos activités professionnelles normalement.

Le 19 août 2007, des militaires auraient fait irruption chez vous en votre absence. Ils auraient frappé votre femme (madame [Y. I.] Y. – SP: [...]), l'auraient menacée et auraient exigé que vous vous présentiez le lendemain matin à la kommandantur.

Vous seriez alors parti vous cacher à Malgobek (en Ingouchie) et votre famille serait allée à Tchetchen Aoul. Votre femme aurait fait une fausse couche suite à l'agression subie. Votre neveu, adjoint au chef de l'OMON tchétchène, aurait appris que le document que vous aviez signé en blanc aurait été rempli et dénoncerait des combattants tchétchènes. Il vous aurait alors conseillé de fuir le pays, ce que vous auriez fait le 23 août 2007. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 août 2007 et auriez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Vous craignez de faire l'objet de persécution en cas de retour. Du fait de votre demande d'asile à l'étranger, vous craignez en outre d'être considéré comme un traître.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous présentez de nombreux documents concernant votre activité professionnelle (cartes professionnelles, carte d'accès à la banque, documents d'assurances et de création d'entreprise) et vos ressources matérielles (reconnaissance de propriété, document d'achat de devises), votre état civil et votre identité (actes de naissance, acte de mariage, permis de conduire, copie partielles de passeports). Cependant, le seul document que vous présentez pour attester des problèmes que vous dites avoir vécus (une attestation médicale délivrée par l'hôpital de Naour le 16/05/07) est particulièrement laconique et ne précise pas

les circonstances suite auxquelles vous auriez dû recevoir des soins. Quant aux attestations médicales établies en Belgique que vous présentez, elles ne permettent pas non plus d'attester de la réalité des faits tels que vous prétendez les avoir vécus. L'une d'elles en particulier ne fait que rapporter les déclarations de votre épouse à propos d'une "fausse couche qu'elle aurait faite le 20/08/2007, à la suite d'événements dans son pays". Il en va de même pour les attestations de soins psychologiques que vous déposez tous les deux. Par conséquent, c'est essentiellement sur base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la réalité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez. Or, je constate qu'en l'espèce, vos déclarations ne sont guère convaincantes.

En effet, je remarque tout d'abord que vous vous révélez incapable de dire pour quelles raisons on s'en prendrait à vous et on vous accuserait de liens avec les rebelles tchétchènes alors que vous-même collaboriez avec les autorités tchétchènes pro-russes dans vos activités professionnelles et que vous dites disposer de nombreux et influents amis parmi les autorités pro-russes. Outre le fait que vos activités et vos relations influentes rendent improbables de telles accusations, le fait que vous-même ignoriez pour quel motif vous seriez victime d'accusations infondées discrédite encore plus vos allégations.

Vous n'êtes pas davantage à même de dire qui serait à l'origine de vos problèmes. Il est d'ailleurs particulièrement interpellant de constater combien les recherches que vous prétendez avoir menées dans le but de savoir contre qui vous deviez vous protéger ont été particulièrement peu poussées. Ainsi, vous dites (CGRA2, p. 12) juste être allé voir un ami travaillant au parquet. Devant le refus de celui-ci de vous aider et la volonté de vos frères que vous ne fassiez pas de démarches en ce sens (car selon eux, cela n'aurait mené à rien), vous vous seriez alors limité à parler de votre problème à vos amis et aux membres de votre famille.

De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez guère effectué de démarches pour obtenir une protection parmi vos nombreuses connaissances et amis haut placés. Vous dites (CGRA2, p. 11) en effet qu'après le début de vos problèmes, vos connaissances ont commencé à vous éviter. Vous dites avoir surtout cherché à cacher vos problèmes afin de ne pas compromettre votre situation professionnelle et n'avez pas fait appel à votre ami ministre au sein du gouvernement tchétchène, car selon vous, cela était inutile, notamment parce que ce dernier n'était pas militaire. Rien n'indique cependant que vous n'auriez pu désamorcer les problèmes que vous prétendez avoir vécus par le truchement d'une personne aussi haut-placée ou via "votre cercle d'amis qui travaillaient parmi les autorités" (CGRA2, p.8). En tout état de cause, une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Je remarque aussi que après votre arrivée en Belgique, vous n'apportez pas le moindre nouveau document concernant votre situation. En plus, quant aux suites de vos problèmes aujourd'hui en Tchétchénie vous signalez que peu après votre seconde audition au CGRA, de collègues à vous auraient encore été agressés. Vous dites (CGRA2, p 10) que vos frères se limitent à vous dire de ne pas rentrer au pays et suspectez qu'ils vous cachent des choses. Quant à votre neveu, il ne vous a pas davantage donné d'informations à cet égard, se limitant à dire que la situation avait empiré. Si comme vous le dites, vous craignez toujours de subir des problèmes dans votre pays, il est inconcevable que vous vous soyez satisfait de telles réponses et n'ayez pas cherché à en savoir davantage, en particulier auprès de proches que vous suspectez de vous cacher des choses.

En outre, je ne peux que constater que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir que les problèmes que vous invoquez persisteraient encore aujourd'hui, si ce n'est vos suppositions et les mises en gardes floues de vos proches qui vous conseillent de ne pas rentrer au pays. Si vous étiez encore aujourd'hui recherché en particulier par le FSB et accusé de liens avec les combattants indépendantistes tchétchènes, vous pourriez immanquablement faire état d'éventuels avis de recherches, convocations, perquisitions, interrogatoires de proches ou autres investigations vous concernant. Or, force est de constater qu'il n'en est rien.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes

graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble des constatations précitées, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. Votre demande doit dès lors être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, monsieur [L.A. I. (SP: [...]) et les faits que vous invoquez ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de ce dernier.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

- **3.1.** Les requérants prennent un premier et unique moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».
- **3.2.** En conséquence, ils demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation des décisions.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Les requérants versent au dossier de la procédure, une attestation de soins psychothérapiques du premier requérant.

Par un courrier du 30 septembre 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil un document intitulé « Subject related briefing – Fédération de Russie/Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie », daté du 20 juin 2011.

Par un courrier du 7 octobre 2011, suite au dépôt de la pièce complémentaire susvisée par la partie défenderesse, les requérants ont déposé une note d'audience et diverses pièces complémentaires, à savoir :

- un rapport parlementaire du Conseil de l'Europe daté du 4 juin 2010,
- un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme » datant du 25 novembre 2009,
- un document intitulé « 2010 Country Reports on Human rights Practices-Russia, United States Department of State, 8avril 2011 », publié le 8 avril 2011,
- un document de l'E.C.R.E de mars 2011 intitulé « ECRE Guidelines on the treatment of Chechen Internally displaced Persons (IDPs), Asylum Seekers and Refugees in Europe ».
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

- **4.3.** En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits tant par les requérants que par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer les décisions attaquées ou la critique de celles-ci.
- **4.4.** Le Conseil entend d'abord relever que la façon très nuancée dont la partie défenderesse rend compte de la situation en Tchétchénie dans les quatre premiers paragraphes des motifs de son acte attaqué démontre l'existence d'une situation floue, complexe et évolutive.

Dès lors, le dépôt par la partie défenderesse d'un document intitulé « Subject related briefing – Fédération de Russie/Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie », daté du 20 juin 2011, lequel visait à réactualiser le document du 20 juillet 2009 joint au dossier administratif, a suscité un débat contradictoire et le dépôt, le 7 octobre 2011, d'une note d'audience de la partie requérante s'appuyant sur de nombreux documents.

Le Conseil ne peut que constater que cette note de la partie requérante et les pièces complémentaires qui y sont adjointes sont de nature à pouvoir remettre en cause l'évaluation de la situation réalisée par les documents sur lesquels la partie défenderesse appuie la motivation des actes attaqués. Or, il n'appartient pas au Conseil de procéder lui-même à la confrontation des positions défendues par les partie dans la mesure où cela nécessiterait de déterminer l'actualité, la fiabilité et la pertinence des différentes sources et documents appuyant les positions respectives des parties afin d'en pondérer la valeur relative et de déterminer lesquelles sont le mieux à même de rendre compte de la situation actuelle de la Tchétchénie. En effet, le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Les décisions attaquées doivent dès lors être annulées.

Article	1 ^{er} .
----------------	-------------------

Les décisions rendues le 8 juin 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF. P. HARMEL.